

Arrêté municipal portant sur l'organisation de la Fête de la Musique sur les parkings rue de Touraine et la rue de Touraine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R417-10 du code de la route ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu La Fête de la Musique organisée par le service culture de la commune d'Yvré-l'Évêque sur l'esplanade Nelson Mandela ;

CONSIDÉRANT – Qu'il est nécessaire, pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers, d'interdire le stationnement sur les parkings rue de Touraine en face du numéro 3 et du numéro 7 et d'interdire la rue de Touraine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le vendredi 19 juin à partir de 06h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les parkings situés rue de Touraine en face des numéros 3 et 7. La circulation sera interdite rue de Touraine à partir de 20h30. Ces restrictions se termineront à 02h00 le samedi 20 juin 2026.

Conformément à l'Article R417-10 du Code de la Route les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière, excepté pour les véhicules de la Mairie, les organisateurs et les véhicules de secours.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché au droit de la manifestation culturelle. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage de la Fête de la Musique.

ARTICLE 3 – Madame La Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 10 juin 2026

M MASSARD Louis

Ajouté au Maire

par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré l'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.